

COMMUNE DE COREN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Route Départementale n° 50 (en agglomération)
Travaux pour enfouissement de réseaux**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Maire de Coren

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise **Marquet** pour les travaux **d'enfouissement de réseaux**

Considérant que les travaux relatifs à l'**enfouissement de réseaux** nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

Considérant que les **travaux pour enfouissement de réseaux** nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route

Sur proposition de Mme la Maire de Coren et du Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du 24 mars 2026 à 8heures et jusqu'au 27 mars 2026 à 17heures la Route Départementale n° RD 50 sera fermée à la circulation Rue Font de vie (carrefour Rue du Syndicat) du PR 0+080 au PR 0+100

Article 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par :
La RD 909 et le chemin des Varennes

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par ENEDIS.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation
- 4 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 5 le retrait de la signalisation en fin de chantier

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire est chargé de l'application du présent arrêté.

A Coren, le 23 mars 2026

Le maire, Marie LOUIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Coren, le 23 Mars 2026
Le Maire,



Aurillac, le 25 mars 2026
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

